

Info-Flash

Social

Mercredi 10 janvier 2024
Numéro 2024—SOC 02

⇒ Chiffres qui changent au 1er janvier 2024 (3)

◆ Frais professionnels

Les barèmes des frais professionnels ont été fixés pour l'année 2024 (indemnités de grand déplacement, de petit déplacement, mobilité et télétravail). Ils ont été publiés [sur le site de l'URSSAF](#).

Les frais de repas sont notamment fixés à :

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (<i>exemple : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé</i>)	7,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,70 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	10,10 €

Les frais liés au télétravail sont notamment fixés à :

Indemnité de télétravail fixée	Par jour de télétravail	Par mois, en fonction du nombre de jours de télétravail hebdomadaire
Limites d'exonération	2,70 € par jour ⁽¹⁾	10,70 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine, 21,40 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine...

⁽¹⁾ Dans la limite de 59,40 € par mois.

◆ Titres-restaurant

Pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024. La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est donc comprise **entre 11,97 € et 14,36 €**.

◆ Avantages en nature

Les barèmes des avantages en nature ont été fixés pour l'année 2024. Ils ont été publiés [sur le site de l'URSSAF](#).